

## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N° DI – 2019 - 002

<p><b>Pétitionnaire</b> : Centre des Monuments Nationaux <b>Nature de la demande</b> : Travaux Construction Installation <b>Localisation</b> : Ile d'If - MARSEILLE <b>Nature des Travaux</b> : entretien et restauration des remparts de l'île d'If</p>
--

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 14° « les travaux nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien, ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou artistique »

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

**Vu** la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** l'avis conforme n° DI 2018-130 autorisant la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de Phyllodactyle d'Europe et de Martinet pâle ;

**Considérant** la demande formulée par le Centre des Monuments Nationaux représenté par Philippe BELAVAL en date du 5 novembre 2018 ;

**Considérant** l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 20 décembre 2018,

**Considérant** que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées telles que le phyllodactyle d'Europe et le Martinet Pâle mais présente des mesures de réduction et de compensation ;

**Considérant** Ces travaux de restauration constituent un projet d'intérêt public (restauration d'un monument classé au titre du patrimoine historique)

**Considérant** qu'aucune solution alternative aux travaux de restauration des remparts n'est envisageable ;

**Considérant** que les travaux sont susceptibles d'impacter des individus de Phyllodactyle d'Europe sans toutefois nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de Phyllodactyle d'Europe concernée dans son aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que des mesures de réduction et de compensation sont envisagées afin de préserver plus particulièrement le Phyllodactyle d'Europe et le Martinet Pâle ;

**Considérant** que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## ARRETE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, le Centre des Monuments Nationaux représenté par Philippe BELAVAL est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et de restauration des remparts de l'île d'If situés dans le cœur du Parc national des Calanques.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Centre des Monuments Nationaux devra prévenir l'Etablissement 15 jours avant le début des travaux à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr)
2. Le périmètre des travaux sera conforme au dossier fourni.
3. Toutes les prescriptions et mesures de compensation du bureau d'étude devront être strictement respectées
4. En cas de stockage de matériaux sur le port d'accueil du public, il faudra prévoir une aire dédiée à cet effet qui soit sécurisée et dissimulée
5. Calfeutrement des matériaux lors du transport afin de limiter les risques d'intrusion d'espèces nocives pour le Phyllodactyle d'Europe
6. Identification préalable des matériaux avant toutes manutentions (présence potentielle de Phyllodactyle d'Europe)
7. la réalisation des travaux sur les secteurs présentant des nids de Martinets pâles doit exclure la période d'avril à octobre inclus;
8. Balisage avant travaux et mises en défends des zones sensibles
9. Pas de prélèvement mécanique et inspection des blocs en cas de réutilisation des matériaux de l'île
10. La construction de gîte artificiel et déplacement des individus en activité devront respecter le protocole présenté
11. La mise en place de nichoirs pourra être faite suivant les nids trouvés lors des travaux.
12. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.

### Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 31 décembre 2020 :

- Uniquement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2019 pour les zones 1, 4, 5
- Uniquement en mars et octobre 2019 pour les zones 2, 3, 6 et si nécessaire en avril
- Uniquement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2020 pour les zones 8, 9, 10 et 12
- Uniquement en mars et octobre 2020 pour les zones 7 et 11 et si nécessaire en avril

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 6 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

**Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 7 janvier 2019,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

